

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

### ARRETE n° 2026-76 Arrêté du 29 mai 2026

**Portant sur la désignation de Monsieur Jean-Michel BOUSSONNIERE, 3<sup>ème</sup> conseiller communautaire délégué, pour représenter le Président de la Communauté d'agglomération en tant que Président de la commission compétente pour les procédures de concession ou de délégation de service public (CDSP) et de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

#### **Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,**

**VU** l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui permet au Président de la communauté d'agglomération de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux membres du bureau communautaire,

**VU** les articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui fixent la composition de la Commission compétente pour les procédures de concession ou de délégation de service public (CDSP) et de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026, portant élection de Monsieur Jérôme LETOURNEAU en tant que Président de la Communauté d'agglomération,

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 portant élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération,

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 26 mai 2026 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 26 mai 2026 portant désignation des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP),

**CONSIDERANT** que la CAO et la CDSP sont composées notamment de l'autorité habilitée à signer ou son représentant, Président,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la bonne marche des affaires communautaires de déléguer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission compétente en matière de concession ou de délégation de service public (CDSP) à Monsieur Jean-Michel BOUSSONNIERE, 3<sup>ème</sup> conseiller communautaire délégué,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Michel BOUSSONNIERE, 3<sup>ème</sup> conseiller communautaire délégué de la Communauté d'agglomération, reçoit délégation pour la durée du mandat 2026-2032 pour représenter le Président de la communauté d'agglomération au sein de la commission compétente pour les procédures de concession ou de délégation de service public (CDSP) et de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). A ce titre, il en assure la présidence (avec notamment la capacité de conduire les débats et de prendre part au vote) et signe les documents s'y rapportant (convocations et procès-verbaux).

- ARTICLE 2 :** En cas d'indisponibilité, d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel BOUSSONNIERE, la présidence des commissions et la signature des documents s'y rapportant reviennent au Président de la communauté d'agglomération.
- ARTICLE 3 :** La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.
- ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Michel BOUSSONNIERE, 3ème conseiller communautaire délégué qui accepte cette délégation, et sera transmis à Monsieur le Trésorier communautaire. Le présent arrêté de délégation cessera de produire ses effets le jour où son bénéficiaire cessera d'exercer ses fonctions.
- ARTICLE 6 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à Jean-Michel BOUSSONNIERE,

Le

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.